



Code de l'action sociale et des familles

Article R241-37

Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)

Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)

Titre IV : Personnes handicapées (Articles R241-1 à R247-12)

Chapitre Ier bis : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Articles R241-24 à R241-41)

Section 2 : Recours préalable obligatoire (Articles R241-35 à R241-41)

Article R241-37

Version en vigueur depuis le 31 mai 2021

Modifié par Décret n°2021-684 du 28 mai 2021 - art. 32

Le recours préalable obligatoire formé contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est formé par la personne handicapée ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation, les personnes chargées de cette mesure à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.